



**Notice au rapport relative aux arrêts  
n° 379 & 381 du 26 juin 2024  
Pourvois n° 23-13.535 & 22-17.647 –  
Chambre commerciale, financière et économique**

Dans les arrêts commentés rendus le même jour, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation rappelle dans des termes identiques les différents principes qu'elle avait dégagés dans de précédentes décisions pour définir le parasitisme économique.

Le parasitisme économique, notion dégagée par la jurisprudence après avoir d'abord été développée en doctrine<sup>1</sup>, est une forme de déloyauté, constitutive d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil, qui consiste, pour un opérateur économique, à se placer dans le sillage d'un autre afin de tirer indûment profit de ses efforts, de son savoir-faire, de la notoriété acquise ou des investissements consentis<sup>2</sup>.

Le parasitisme se trouve à la croisée des chemins entre les droits de propriété intellectuelle qui allouent un droit privatif au titulaire et le principe de la libre copie et de la liberté du commerce et de l'industrie, lorsqu'il n'y a pas de droit privatif opposable. En effet, les idées sont de libre parcours, et le seul fait de reprendre, en le déclinant, un

---

<sup>1</sup> **Erreur ! Document principal seulement.** Ph. Le Tourneau, « Le parasitisme dans tous ses états », *D.* 1993, p. 310.

<sup>2</sup> [Com., 16 février 2022, pourvoi n° 20-13.542, publié au Bulletin](#) ; [Com., 10 juillet 2018, pourvoi n° 16-23.694, Bull. 2018, IV, n° 87](#) ; [Com., 27 juin 1995, pourvoi n° 93-18.601, Bull. 1995, IV, n° 193](#).

concept mis en œuvre par un concurrent ou de copier un produit libre de droit ne constitue pas, en soi, un acte de parasitisme<sup>3</sup>.

Philippe Le Tourneau<sup>4</sup> explique que : « Quiconque, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire sensiblement ou copie sans nécessité absolue une valeur économique d'autrui, identifiée et individualisée, apportant une valeur ajoutée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un effort intellectuel et d'investissements, commet un acte parasitaire fautif. Car cet acte de captation de la notoriété ou des investissements d'autrui, contraire aux usages du commerce, notamment en ce qu'il rompt l'égalité entre les divers intervenants, même non concurrents et sans risque de confusion, fausse le jeu normal du marché et provoque ainsi un trouble commercial. Celui-ci est, en soi, un préjudice certain dont la victime peut demander en justice la cessation et/ou l'indemnisation, lorsqu'elle ne dispose pas d'une autre action spécifique, et qu'elle n'a pas bénéficié d'un droit privatif ayant expiré (sauf en matière de signes). »

Selon Marie Malaurie-Vignal<sup>5</sup>, « la raison d'être du parasitisme est de sanctionner la paresse, sanctionner le comportement de celui qui ne fait preuve d'aucun effort et se contente de se placer dans le sillage d'autrui ». Ainsi, elle précise que « la théorie du parasitisme condamne des comportements économiquement peu innovants. Être dans le sillage d'une entreprise, c'est faire preuve d'un **comportement passéiste, paresseux**. Sans bourse délier, le pirate se contente de "*suivre*" une entreprise en piratant ses investissements sans engager de dépenses pour innover ou à tout le moins pour se différencier de l'entreprise piratée ».

La chambre commerciale énonce, d'abord, qu'il appartient à celui qui se prétend victime d'actes de parasitisme d'identifier la valeur économique individualisée qu'il invoque<sup>6</sup>, ainsi que la volonté d'un tiers de se placer dans son sillage<sup>7</sup>.

Elle précise que le savoir-faire et les efforts humains et financiers propres à caractériser une valeur économique identifiée et individualisée ne peuvent se déduire de la seule longévité et du succès de la commercialisation du produit<sup>8</sup>.

---

<sup>3</sup> [1<sup>re</sup> Civ., 22 juin 2017, pourvoi n° 14-20.310, Bull. 2017, I, n° 152.](#)

<sup>4</sup> Ph. Le Tourneau, « Parasitisme – Notion de parasitisme », *JCl. Concurrence – Consommation*, fasc. 570, § 76.

<sup>5</sup> M. Malaurie-Vignal, « Concurrence déloyale et parasitisme dans le secteur de la mode », *Contrats, conc. consom.* 2023, étude 1.

<sup>6</sup> Voir [Com., 20 septembre 2016, pourvoi n° 14-25.131, Bull. 2016, IV, n° 116.](#)

Dans le premier arrêt<sup>9</sup>, elle approuve une cour d'appel qui avait rejeté une demande fondée sur le parasitisme, après avoir relevé que le produit invoqué était composé de différents clichés, disponibles en droit libre sur internet, qu'il avait été commercialisé sur une période limitée, n'avait jamais été mis en avant comme étant emblématique, qu'il s'inscrivait dans un genre alors en vogue, que le thème n'était pas caractéristique de l'univers des produits de la société et que le décor invoqué constituait une combinaison banale d'images préexistantes. La cour d'appel avait ainsi fait ressortir que la société demanderesse n'établissait pas l'existence d'une valeur économique identifiée et individualisée, ce qui suffisait à rejeter la demande.

La chambre commerciale explicite donc clairement qu'une condition préalable doit être remplie pour examiner s'il y a faute ou non commise par la personne accusée de parasitisme. Le demandeur à l'action doit dès lors d'abord démontrer que, ce qu'il invoque comme ayant été parasité, a une valeur économique individualisée et identifiée. Ce n'est qu'une fois la démonstration faite de cette valeur au jour des actes invoqués comme étant fautifs, que la faute sera examinée.

Dans son arrêt rendu sur les pourvois n° 22-17.647 et 22-21.497<sup>10</sup>, la chambre commerciale constate que la cour d'appel avait retenu que le produit, à savoir un masque de plongée avec un tuba intégré, constituait une valeur économique identifiée et individualisée pour celui qui le commercialisait, caractérisée par sa grande notoriété, la réalité du travail de conception et de développement dont il était justifié par des éléments chiffrés, le caractère innovant de la démarche conduite, ainsi que les investissements publicitaires avérés.

Cette condition préalable étant remplie, la cour d'appel avait retenu que la commercialisation d'un produit quasiment identique au premier était intervenue à une période au cours de laquelle la société première sur le marché investissait encore pour la promotion de son produit, devenu phare et connu d'une large partie du grand public grâce aux lourds investissements publicitaires qu'elle avait consentis depuis plusieurs années. Elle avait relevé qu'il n'était pas établi ni même allégué que des articles

---

<sup>7</sup> [Com., 3 juillet 2001, pourvoi n° 98-23.236, Bull. 2001, IV, n° 132.](#)

<sup>8</sup> [Com., 5 juillet 2016, pourvoi n° 14-10.108, Bull. 2016, IV, n° 101.](#)

<sup>9</sup> [Com., 26 juin 2024, pourvoi n° 23-13.535, publié au Bulletin et au Rapport annuel.](#)

<sup>10</sup> [Com., 26 juin 2024, pourvoi n° 22-17.647, publié au Bulletin et au Rapport annuel.](#)

équivalents auraient existé sur le marché au moment de son lancement. Enfin, elle avait estimé qu'était établie la commercialisation d'un produit identique d'un point de vue fonctionnel et fortement inspiré de l'apparence du produit invoqué, par un concurrent qui ne justifiait d'aucun travail de mise au point ni de coûts exposés relatifs à son produit.

La Cour de cassation approuve l'arrêt de déduire de l'ensemble de ces éléments la volonté de la société concurrente de se placer dans le sillage d'autrui pour bénéficier du succès rencontré auprès de la clientèle par un produit innovant et reconnaissable et profiter ainsi, sans aucune contrepartie ni prise de risque, d'un avantage concurrentiel.

C'est bien la volonté délibérée d'un tiers de capter la valeur économique individualisée et identifiée d'un autre qui constitue la faute de parasitisme.

Ainsi, il revient aux juges du fond de rechercher et caractériser concrètement si les conditions du parasitisme sont réunies : une valeur économique identifiée et individualisée ainsi que la volonté du parasite de se placer dans le sillage d'autrui, et ce, afin d'éviter de conférer un monopole de fait à un simple concept ou une idée.

Si les constatations et appréciations de fait sont souveraines, la Cour de cassation contrôle la méthode d'appréciation des juges du fond qui doivent appréhender l'ensemble des éléments dans leur globalité<sup>11</sup> pour caractériser les éléments constitutifs du parasitisme.

Par ailleurs, dans les affaires ayant donné lieu auxdits pourvois, les demandes en concurrence déloyale avait été rejetées mais la faute civile de parasitisme avait été retenue, ce qui illustre que l'action en parasitisme, qui est une action en responsabilité fondée sur le droit commun, est autonome et distincte de la concurrence déloyale, chacune de ces fautes civiles ayant des éléments constitutifs « étanches » l'un de l'autre.

---

<sup>11</sup> [Com., 20 mai 2014, pourvoi n° 13-16.943.](#)